



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 27

REUNION DU 26/05/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N°81

**Match n°53382512, Fc Rochegudien 1 / Fc Bourg les Valence 1, seniors D2 poule B du 24/05/2026**

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 65<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'équipe de Fc Bourg les Valence s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 4 buts à 0 pour l'équipe du FC Rochegudien 1

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **Fc Bourg les Valence**

En application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District :

**FC Rochegudien 1: 3 points, 4 buts**

**Fc Bourg les Valence : 0 point, 0 but**

Dossier transmis à la commission des compétitions seniors aux fins d'homologation ;

### DOSSIER N° 82

**Match n° 5415213, FC Sauzet 1 / FC Bourg les Valence 2, Seniors D4 pole D du 24/05/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club du FC Sauzet portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Bourg les Valence pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Malissard lors des 5 dernières journées de championnat* »



Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club du FC Sauzet par courriel le 26/05/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».*

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Malissard 1 (Sénior D2, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) il ressort que seuls 2 joueurs de l'équipe de FC Bourg les Valence ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, il s'agit de AATILLAH Billal licence (23 matchs) et STRUSINSKI Romain ( 25 matchs).

De ce fait, la commission rejette la réserve pour la dire non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de FC Sauzet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 83

#### **Match n° 53412497, Vallée de l'Ouvèze 1 / Ent. Ruoms Essag 2, Seniors D4 poule F du 25/05/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club du Vallée de l'Ouvèze portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de O.Ruoms pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Malissard lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club du Vallée de l'Ouvèze par courriel le 25/05/2026 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».*

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Ruoms 2 (Sénior D3, coupe Xavier Bouvier) il ressort que seuls 3 joueurs de l'équipe de O. Ruoms ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, il s'agit de MATHIEU Gaetan (15 matchs), PERGE Corentin (10 matchs) et SOLOWIEZ Corentin (19 matchs)



De ce fait, la commission rejette la réserve pour la dire non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Vallée de l'Ouvèze sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

**DOSSIER N° 84**

**Match n°53701881, RCF07 2 / US Bas Vivarais 1, Seniors D2 poule B du 26/05/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de US Bas Vivarais, le capitaine a écrit :  
« *Je formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de RCF07, pour le motif suivant : sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club RCF 07 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la commission doit en étudier la recevabilité en la forme ; que cette réserve doit être nominale et motivée.

Attendu qu'en application de l'article 96 et 99 des Règlements Sportifs du District les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt entraîne leur irrecevabilité.

Considérant que le motif de la réserve d'avant match du club de US Bas Vivarais indique :  
« *Certains joueurs sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club RCF 07* », Ce motif ne fait référence à aucun texte réglementaire des règlements Sportifs du District Drôme Ardèche .

En conséquence, la Commission des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain ;

Le compte du club de l'US Bas Vivarais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président du club  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION